



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 14 DEC. 2016
ID : 056-215601626-20161212-DB20161204-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
12 Décembre 2016

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1^{ER} JANVIER 2017

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Philippe DONIES, Christelle CAINJO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Serge LECUYER à Ronan LOAS, Martine YVON à Patricia QUERO-RUEN, Yolande ALLANIC à Jean-Guillaume GOURLAIN, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Absents : Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Dominique DAUGES.

Secrétaire de séance : Katherine GIANNI

**Présents : 25
Pouvoirs : 04
Absents : 04**

n°04

DIRECTION GENERALE

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1^{ER} JANVIER 2017

Rapporteur : Ronan Loas

Le Conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 11 octobre 2016, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe apporte des modifications aux compétences exercées par les Communautés d'agglomération, retracées à l'article L.5216-5 du Code général des Collectivités territoriales.

Les compétences obligatoirement exercées par les Communautés d'agglomération en matière de développement économique sont modifiées au 1^{er} janvier 2017, dans les conditions suivantes :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales
- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

Les Communautés devront également, à l'échéance du 1^{er} janvier 2017, exercer les compétences suivantes :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (les Communautés pouvaient jusqu'alors choisir d'exercer cette compétence à titre optionnel).

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le Conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au Maire de chacune des communes membres. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population
- ou
- 1/2 au moins des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

CEPENDANT le mode de gouvernance actuelle de Lorient Agglomération écarte les communes d'un grand nombre de décisions qui impactent leurs territoires. Les enjeux stratégiques de la

Communauté d'agglomération échappent aux instances statutaires et ne permettent pas d'avoir un fonctionnement démocratique de l'EPCI.

CEPENDANT aucun engagement n'a été pris par l'agglomération concernant la façon dont elle entend exercer ces nouvelles compétences, notamment en ce qui concerne le développement économique. La volonté de Ploemeur est de rester un pôle d'attractivité sur lesquels des emplois seront pérennisés. Aucun élément ne permet aujourd'hui de garantir que les intérêts de la collectivité seront préservés par la gouvernance communautaire.

CEPENDANT la gestion de la compétence tourisme, déjà transférée, avec les disparitions annoncées des accueils physiques, ne permet pas à la Ville d'envisager sereinement ces nouveaux transferts de compétences.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.5211-17, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015 portant transfert de la compétence Très Haut Débit et modification correspondante des statuts de Lorient Agglomération ;

Vu la notification de la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 11 octobre 2016 relative à la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission « Economie, Emploi, Tourisme » du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Ressources humaines » du 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : S'OPPOSE à la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2017 tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : MANDATE le Maire pour aviser le Président de Lorient Agglomération de cette position.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 8 CONTRE (groupe de l'opposition) –

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire



Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le **14 DEC. 2016**
ID : 056-215601626-20161212-DB20161204-DE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant transfert de la compétence facultative
« réseaux publics et services locaux de communications électroniques »
et modification des statuts de Lorient Agglomération

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 octobre 2013, 22 novembre 2013 et 20 décembre 2013 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire des 11 décembre 2014 et 3 février 2015 relatives à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bubry le 27 mars 2015, Calan le 25 mars 2015, Cléguer le 8 avril 2015, Gâvres le 12 mai 2015, Gestel le 30 mars 2015, Groix le 10 avril 2015, Hennebont le 23 avril 2015, Inguiniel le 10 mars 2015, Inzinzac-Lochrist le 30 mars 2015, Lanester le 9 avril 2015, Languidic le 27 avril 2015, Lanvaudan le 5 mars 2015, Larmor-Plage le 13 mai 2015, Locmiquélic le 2 avril 2015, Lorient le 9 avril 2015, Ploëmeur le 8 avril 2015, Pont-Scorff le 30 mars 2015, Port-Louis le 17 mars 2015, Quéven le 31 mars 2015, Quistinic le 26 mars 2015 et Riantec le 30 mars 2015 ;

Considérant que l'absence de délibérations des conseils municipaux de Brandérion, Caudan, Guidel, Plouay dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les compétences de Lorient Agglomération sont complétées, à compter du 1^{er} juin 2015, par la compétence facultative relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT incluant les activités suivantes :

- établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3^o et du 15^o de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques,
- acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants,

Envoyé en préfecture le 14/12/2016

Reçu en préfecture le 14/12/2016

Affiché le 14 DEC. 2016
ID : 056-215601626-20161212-DB20161204-DE

- mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou utilisateurs indépendants,
- fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Lorient Agglomération sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de Lorient Agglomération, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le
Le préfet

29 MAI 2015

Par déléation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

FB 29 MAI 2015

PROJET DE STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION



ARTICLE 1 :

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, il est créé, au 1^{er} janvier 2014, une communauté d'agglomération issue de la fusion, à cette même date, de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la Communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet.

Elle se compose des communes suivantes :

- Brandérion
- Bubry
- Calan
- Caudan
- Cléguer
- Gâvres
- Gestel
- Groix
- Guidel
- Hennebont
- Inguiniet
- Inzinzac-Lochrist
- Lanester
- Languidic
- Lanvaudan
- Larmor-Plage
- Locmiquélic
- Lorient
- Plouay
- Ploemeur
- Pont-Scorff
- Port-Louis
- Quéven
- Quistinic
- Rianteac

Elle est régie :

- par les dispositions communes applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales) ;
- par les dispositions applicables aux communautés d'agglomération (articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales).

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé par délibération du conseil de communauté. Il est établi à la maison de l'agglomération à Lorient.

La communauté d'agglomération prend le nom de Lorient Agglomération.

ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LORIENT

1 - En matière de développement économique :

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique dont le Conseil aura décidé de l'intérêt communautaire,
- les actions de développement économique, maritime et touristique dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- le schéma de Cohérence Territoriale, les schémas de secteur ainsi qu'un schéma d'aménagement économique du territoire et toutes études concernant l'avenir de l'agglomération,
- les réserves foncières et les zones d'aménagement concerté dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire,
- l'organisation des Transports Collectifs Urbains et le Plan de Déplacements Urbains.

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- le Programme Local de l'Habitat,
- les politiques et actions de logement, notamment de logement social, dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire et les réserves foncières nécessaires à leur mise en œuvre.

4 - En matière de politique de la ville :

- les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les programmes locaux de prévention de la délinquance dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.

COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE PLOUAY DU SCORFF AU BLAVET

1 - Aménagement de l'espace communautaire :

- Conception et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte pour le schéma directeur du Pays de Lorient,
- Réalisation des zones d'aménagement concertées communautaires,
- Consultation et avis lors de l'élaboration ou la révision des PLU en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme, dans le cadre de l'aménagement du territoire.

2 - Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'aménagement, l'extension, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales de Kerlévic à Bubry, Restavy à Plouay, Kergroix à Quistinic,
- La création de toute nouvelle zone d'activités à compter du 1er janvier 2006,
- La réalisation et la gestion de bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux dans ces zones,
- Toutes actions visant à dynamiser, maintenir, rechercher et installer toutes activités à caractère économique : promotion ; soutien technique et administratif,
- Toutes actions ou opérations visant au maintien du dernier commerce multi-service d'une commune de la communauté de communes,



- L'appui à l'installation des jeunes agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire communautaire conformément aux règles régissant l'intervention économique des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération exerce en outre au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OPTIONNELLES

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LORIENT

1 - La voirie d'agglomération et les parcs de stationnement dont le conseil aura décidé l'intérêt communautaire

2 - Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- La lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores,
- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés,
- La charte pour l'environnement,
- La protection des espaces naturels dont le conseil aura décidé l'intérêt communautaire,
- La participation aux structures responsables de la protection des vallées du Scorff et du Blavet, de la rade et du littoral,
- La gestion intégrée de l'eau : préservation et surveillance des eaux souterraines, superficielles, de transition (rade) et des eaux côtières ainsi que des milieux aquatiques.

3 - Equipements culturels et sportifs :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.

4 - Eau :

- La production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

5 - Assainissement :

- L'assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,
- L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées.

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE PLOUAY DU SCORFF AU BLAVET

1 - Protection et de mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Assainissement non collectif pour les autorisations, les contrôles d'exécution, les diagnostics de l'existant et les contrôles de fonctionnement,
- Aménagement et réhabilitation de la décharge d'Inguiniel à Herveno.
- L'élaboration et le suivi des zones d'implantation éolienne,
- Action en faveur de l'environnement : collecte de pneus agricoles usagés.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration et gestion du programme local de l'habitat et actions en faveur de l'amélioration de l'habitat (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat),
- Gestion et entretien du parc de logements sociaux réalisé par la communauté de communes
 - *logement de type 5 - lotissement de Kerlevic à BUBRY
 - *logt de type 4 - Place des écoles - Lotissement de Saint-Yves à BUBRY
 - *logt de type 5 - Place des écoles - Lotissement de Saint-Yves à BUBRY
 - *ancien presbytère de Lanvaudan - route d'Inzinzac à LANVAUDAN
 - *4 pavillons (T4 et T5) - route de la gare à LANVAUDAN
 - *4 pavillons de type 4 - n°1, 2, 6 et 7 cité des Hirondelles à INGUINIEL
 - *5 logements (T2 et T3) rue du stade à QUISTINIC.

COMPETENCES FACULTATIVES

COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LORIENT

- Promotion du Pays de Lorient et relations avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département dans les domaines de compétences communautaires
- Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et du transfert de technologie
- Développement des nouvelles technologies d'information et de communication d'intérêt communautaire ;
- Participation aux schémas régionaux de formation
- Accueil des gens du voyage
- Chenil-fourrière, capture des animaux errants
- Surveillance des zones de baignade d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE PLOUAY DU SCORFF AU BLAVET

- Gestion des services d'incendie et de secours dans le cadre de la convention de départementalisation, pour les 3 casernes de Bubry, Inguiniel et Plouay
- Alimentation en eau potable : recherche, production, protection et distribution de l'eau potable
- Transports scolaires : organisateur secondaire par délégation du conseil général
- Actions scolaires : participation versée au département pour la construction du collège Pierre et Marie Curie à Hennebont dans le cadre de la convention signée pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2006 ;
- Actions en faveur des demandeurs d'emplois du territoire intercommunal : gestion d'un espace rural emploi formation (EREF) et coopération avec les organismes tiers intervenant auprès des demandeurs d'emploi (DDEF, ANPE, Mission locale, et cetera).

COMPETENCE FACULTATIVE LORIENT AGGLOMERATION

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales incluant les activités suivantes :

- * Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ;
- * Acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- * Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
- * Fourniture des services de communication électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités territoriales, dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun à la communauté et à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du code électoral.

Sa composition est alors déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

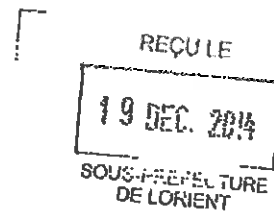
ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 :

Les commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil de communauté sont créées par le conseil qui détermine la représentation des communes dans le respect des dispositions de l'article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Chacune des communes membres dispose d'au moins un représentant.



Pôle ressources

Personne chargée du dossier :
Agnès ALLIO
Direction des services juridiques
Tél. : 02 90 74 71 81

Mesdames et Messieurs les
Maires de Lorient Agglomération

Lorient, le **17 OCT. 2016**

LRAR

Objet : Modification des statuts de Lorient Agglomération

Madame, Monsieur,

Le conseil communautaire a décidé le 11 octobre dernier de procéder à la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier prochain.

Vous trouverez ci-joint la délibération correspondante.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité suivante :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population
- ou
- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vous trouverez ci-joint un modèle de délibération que je vous remercie de soumettre à votre assemblée délibérante.

La direction des services juridiques se tient à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président

Norbert METAIRIE
Norbert METAIRIE

Pièces jointes : délibérations du 11 octobre 2016+ projet de statuts de Lorient Agglomération + modèle délibération

Objet de la délibération

**MODIFICATION DES STATUTS DE
LORIENT AGGLOMÉRATION AU
1^{ER} JANVIER 2017**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance Publique du
11 Octobre 2016**

Suite à la convocation du 04 Octobre 2016, la séance est ouverte à 17h00 à la Maison de l'Agglomération, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération.

Etaient présents :

Jean-Michel Jacques, Roger Thomazo, Pascal Le Doussal, Gérard Falquerho, Pascale Le Oué, Alain Nicolazo, Michel Dagorne, Thierry Bihan (suppléant), François Aubertin, Robert Hénault, André Hartereau, Marie-Françoise Cerez, Frédéric Toussaint, Serge Gerbaud, Jean-Louis Le Masle, Armelle Nicolas, Jean-Marc Léauté, Thérèse Thiéry, Olivier Le Maur, Myrienne Coché, Alain L'Hénoret, Joël Izar, Patricia Kerjouan, François Le Louer, Serge Gagneux, Brigitte Melin, Nathalie Le Magueresse, Olivier Le Lamer, Marie-Christine Détraz, Jean-Paul Aucher, Karine Rigole, Gaël Le Saout, Yann Syz, Nadyne Duriez, Tristan Douard, Agathe Le Gallic, Fabrice Loher, Jean Le Bot, Maria Colas, Noëlle Piriou, Ronan Loas, Téaki Dupont, Isabelle Le Riblair, Dominique Quintin, Jacques Le Nay, Daniel Martin, Marc Boutruche, Céline Legendre, Marc Cozilis, Jean-Michel Bonhomme.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique Le Vouedec donne pouvoir à Daniel Martin
Françoise Ballester donne pouvoir à François Aubertin
Caroline Balssa donne pouvoir à André Hartereau
Pascal Flégeau donne pouvoir à Alain L'Hénoret
Victor Tonnerre donne pouvoir à Brigitte Melin
Marie-Christine Baro donne pouvoir à Nadyne Duriez
Delphine Alexandre donne pouvoir à Serge Gerbaud
Loïc Tonnerre donne pouvoir à Dominique Quintin
Daniel Le Lorrec donne pouvoir à Olivier Le Lamer
Gisèle Guilbart donne pouvoir à Roger Thomazo
Morgane Hémon donne pouvoir à Thérèse Thiéry.

Absent représenté :

Dominique Yvon.

Absent excusé :

Pierrick Nevannen.

Arrivées de Laurent Tonnerre et d'Emmanuelle Williamson au cours de l'examen de la question n°3

Arrivée de Jean-Paul Solaro au cours de l'examen de la question n°6

Arrivée de Morgane Hémon au cours de l'examen de la question n°14

Départ d'Olivier Le Maur au cours de l'examen de la question n°14 (pouvoir donné à Morgane Hémon)

Départ d'Emmanuelle Williamson au cours de l'examen de la question n°17 (pouvoir donné à Norbert Métairie)

Départ de Jean-Paul Solaro au cours de l'examen de la question n°20 (pouvoir donné à Agathe Le Gallic)

Départ de Jean Le Bot au cours de l'examen de la question n°24 (pouvoir donné à Fabrice Loher)

Départs de Karine Rigole (pouvoir donné à Jean-Michel Bonhomme) et de Laurent Tonnerre (pouvoir donné à Tristan Douard) au cours de la question n°30

Départ de Gaël Le Saout au cours de l'examen de la question n°33 (pouvoir donné à Nathalie Le Magueresse)

Départ de Robert Hénault au cours de l'examen de la question n°35

Départs de Ronan Loas et de Brigitte Melin au cours de l'examen de la question n°41.

Myrienne Coche et Céline Legendre sont désignées secrétaires de séance.

Pôle Ressources/ DSJ

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1ER JANVIER 2017

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe apporte des modifications aux compétences exercées par les communautés d'agglomération, décrites à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences obligatoirement exercées par les communautés d'agglomération en matière de développement économique sont modifiées au 1er janvier 2017, dans les conditions suivantes :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales
- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

Les communautés devront également, à l'échéance du 1er janvier 2017, exercer les compétences suivantes :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (les communautés pouvaient jusqu'alors choisir d'exercer cette compétence à titre optionnel).

L'article 68 de la loi NOTRe dispose que les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 (transfert de compétence) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du code général des collectivités territoriales. A défaut de mise en conformité, les compétences sont exercées de plein droit et il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1er juillet 2017.

Lorient Agglomération doit par conséquent modifier ses statuts pour tenir compte des dispositions décrites ci-dessus avant le 1er janvier 2017.

Par ailleurs, la rédaction des statuts de Lorient Agglomération n'a pas été reprise après la fusion des anciennes communauté d'agglomération de Lorient et communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet. Les statuts, en ce qui concerne les compétences, consistent encore dans l'addition de celles auparavant exercées par chacun des EPCI fusionnés.

Il est proposé de modifier les statuts sur ce point de façon à aboutir à une présentation harmonisée des compétences exercées sur l'ensemble du territoire communautaire.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

ou

- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.5211-17, L.5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015 portant transfert de la compétence Très Haut Débit et modification correspondante des statuts de Lorient Agglomération ;
Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis du Bureau ;
Vu l'avis du Conseil des Maires ;

Article 1 : **APPROUVE** la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2017 tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres afin que les conseils municipaux puissent délibérer dans un délai de 3 mois sur le projet de statuts modifiés et pour prendre toutes autres mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par 13 abstentions (Victor Tonnerre, Brigitte Melin, Françoise Ballester, François Aubertin, Joël Izar, Maria Colas, Jean Le Bot, Fabrice Loher, Téaki Dupont, Isabelle Le Riblair, Ronan Loas, Dominique Quintin, Loïc Tonnerre) et 52 voix pour.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Président,


Norbert MÉTAIRIE